

**Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

**EARL FERME DU METZ  
26 rue du Chat  
60190 BAILLEUL-LE-SOC**

**Bureau Politique et Police de l'Eau**

**N° référence : 60-2020-00157**

**Vos références :**

**Affaire suivie par : jeremy.verbe@oise.gouv.fr**

**Téléphone : 03 64 58 16 69**

**Pièces jointes : 0**

Beauvais, le 19 février 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Déclaration de prélèvement d'eau souterraine sur la commune de BAILLEUL-LE-SOC**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 novembre 2020, et ayant les caractéristiques suivantes :

N° de forage/ N° BSS	AR.040.1049 / BSS003OWIS
Parcelle cadastrée	ZD 22
X (en Lambert II étendu)	616 530 m
Y (en Lambert II étendu)	2 490 498 m
Z (mNGF)	118
Profondeur	100 m
Nappe captée	Craie
Débit maximal d'exploitation	57 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel autorisé	112 500 m <sup>3</sup> /an

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Cependant au vu des photos fournis par AMCAL, l'identification de l'ouvrage est à réaliser (60-2019-00080). De plus, un contrôle de votre ouvrage est susceptible d'être réalisé afin d'apprécier l'état de l'ouvrage ainsi que la tenue de l'étanchéité à la base de la protection de la tête.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- **BAILLEUL-LE-SOC**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation  
La responsable du Bureau Police  
de l'Eau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application

— Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)